



## AUTORISATION N° DIR/I/2015/117

### PORTANT SUR LA SÉCURISATION DU SENTIER MENANT AU COL DU TAÏBIT (COMMUNE DE CILAOS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office national des forêts en date du 15 juin 2015 et complétée par les plans schématiques transmis par courriel du 30 juillet 2015, référencée DIR/AD/2015/148 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date 31 août 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports de nature non motorisés ;

**décide**

#### **Article 1 :**

L'Office national des forêts est autorisé à réaliser les travaux de sécurisation du sentier menant au col du Taïbit au niveau de la zone emportée par un éboulis survenu en août 2014 à l'altitude 1990 m environ, sur une longueur d'environ 15 mètres, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation.

Le projet consiste à élargir la largeur de la plateforme du sentier jusqu'à 1 m environ en creusant la paroi rocheuse et à poser un garde-corps constitué de tiges et de câbles en acier.

Cette autorisation est valable pendant une durée de 2 ans à compter de la présente autorisation.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

##### ***Préservation des espèces remarquables :***

- Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes en dehors de l'emprise des travaux (plateforme du sentier et paroi travaillée).
- Le plan de vol des hélicoptères nécessaires au chantier devra éviter les espaces à enjeu écologique spécifique définis dans la charte du parc national, et reportés sur le plan joint en annexe de la présente autorisation, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril, afin d'éviter le dérangement du Pétrel de Barau pendant sa période de reproduction.
- Les recommandations d'usage concernant la propagation d'espèces exotiques devront être respectées : nettoyage du matériel de chantier avant apport sur le site.

**Prescriptions générales :**

- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud, 02-62-58-02-61) du démarrage des travaux et du planning des interventions.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **01 SEP. 2015**

Pour la Directrice, et par délégation  
le Directeur adjoint



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Sud du Parc national.

ANNEXE : Plan de localisation du projet autorisé

